

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le présent marché a pour objet la fourniture, la pose ainsi que la maintenance préventive, la maintenance corrective des installations, des équipements techniques de vidéo-surveillance et de contrôle d'accès de



**MARCHÉ A BONS DE COMMANDES PASSÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 33 ET 57 à 59
DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

(Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics)



- Le présent CCAP comprend XXXX pages

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS	
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION	ERREUR !
SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHÉ.....	
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ	
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	
ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE	
CHAPITRE II - EXÉCUTIONS DES PRESTATIONS	
ARTICLE 8 - DÉLAI D'EXÉCUTION	
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON	
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	
ARTICLE 11 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	
ARTICLE 12 - GARANTIES	
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS	
CHAPITRE III - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	
ARTICLE 14 - NATURE ET DÉTERMINATION DES PRIX	
ARTICLE 15 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	
ARTICLE 16 - MODALITÉS DE PAIEMENT	
CHAPITRE IV - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	
ARTICLE 17 - MODALITÉS DE RÉSILIATION.....	
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	
ARTICLE 18 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	
ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	
ARTICLE 20 - DEROGATIONS	

CHAPITRE I GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, la pose ainsi que la maintenance préventive, la maintenance corrective des installations, des équipements techniques de vidéo-surveillance et de contrôle d'accès de XXXXXX

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1 Description des prestations :

Les prestations confiées au titulaire sont celles qui entrent strictement dans l'objet tel qu'il est défini à l'article 1 du présent document.

Elles comprennent :

A- La fourniture et la pose d'équipements de sécurité telles que détaillées à l'art XX du CCTP

B - Une prestation de maintenance des installations et équipements de vidéo surveillance et de contrôle d'accès telle que détaillées à l'art XX du CCTP.

2.2 Sous-traitance :

La sous-traitance d'une partie des prestations est permise après agrément du sous-traitant par l'Administration conformément aux articles 112, 113 et 114 du code des marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire demeure personnellement responsable de ses sous-traitants, tant envers l'Administration qu'envers les tiers. Si, sans autorisation de l'Administration, l'entreprise a sous-traité, l'Administration pourra demander la résiliation pure et simple du présent marché.

2.3 Forme du marché :

Le présent marché est un marché à bons de commande en application des dispositions de l'article 77.I du code des marchés publics.

Les prestations confiées au titulaire sont exécutées sur bon de commande. Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins de l'Administration et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution des bons de commandes ne peut excéder de plus de X jours la durée de validité du marché

La personne habilitée à signer le bon de commande est le représentant pouvoir adjudicateur ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet.

L'ensemble des prestations du présent marché fait l'objet de bons de commande qui comportent les informations suivantes :

- Le nom du service destinataire de la commande
- Le numéro du marché
- Le numéro de la commande
- La date d'émission de la commande
- La désignation, les quantités et les prestations à réaliser
- Le lieu des travaux ou le lieu de la livraison des matériels
- La destination finale des matériels ou prestations de service
- Les délais d'exécution des travaux de pose (si nécessaire)
- La liste des matériels et/ou travaux sur bordereaux de prix
- Le prix hors taxes
- Les taxes éventuellement exigibles
- La remise complémentaire éventuelle accordée par le Titulaire
- Le montant net total à payer.

Les bons de commande établis sont notifiés par écrit au titulaire à l'adresse indiquée dans l'Acte d'engagement.

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHÉ

Montant minimum total du marché : euros H.T.

Montant maximum total du marché : euros H.T.

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) constituant l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) avec ses 2 annexes (listes des équipements) ;
- L'offre du Titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 7 – AVANCE

Sauf renonciation expresse du Titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance est versée dans les conditions réglementaires, conformément à l'article 87 du code des marchés publics.

CHAPITRE II EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 DELAI D'EXECUTION

- Le délai de livraison pour la fourniture ou pour la pose des équipements de sécurité sera précisé dans chaque bon de commande. Il partira à compter de la date de notification du bon de commande correspondant.

- Le délai d'exécution des prestations de maintenance sera précisé dans chaque bon de commande. Il partira à compter de la date de notification du bon de commande correspondant.

- Le délai d'astreinte (art. du CCTP) : XX heures maximum à compter d'un appel téléphonique confirmé par message électronique ou d'une télécopie, du lundi au vendredi pendant les heures ouvrées, hors jours fériés

- Le délai de dépannage (art. du CCTP) :XXX heures maximum à compter de la fin du délai d'astreinte.
- Le délai d'intervention de réparation (art. du CCTP) : XXX heures à la suite d'un dépannage.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Les interventions devront être réalisées avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire au maximum leur durée.

Pour les interventions risquant d'occasionner une gêne, le Titulaire pourra être amené à intervenir en dehors des heures ouvrées, sans supplément de prix et selon un planning établi en accord avec le pouvoir adjudicateur. Les heures ouvrées sont les suivantes : du lundi au vendredi de heures à heures.

Le Titulaire doit maintenir en permanence le parfait état de marche et de performance du matériel et des installations. Il est donc responsable 24h/24h, 365 jours par an, du bon fonctionnement des installations.

Il doit assurer les permanences et les astreintes nécessaires, pour à tout moment prévenir et pallier les incidents ou accidents de fonctionnement qui perturberaient les résultats attendus ou risqueraient de mettre en péril les installations.

Pour les prestations définies au présent marché le Titulaire est astreint à une obligation de résultat.

Le Titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que le représentant du pouvoir adjudicateur mettra en place. Cette organisation a pour objet de contrôler :

- La bonne exécution des prestations contractuelles ;
- Le suivi des travaux de dépannages et des réparations ;
- Le suivi de la vie du matériel ;
- Le suivi du fonctionnement des installations ;
- Le suivi des interventions planifiées, etc.

Le détail de ce suivi figure en article XX du CCTP

9.1 Prestations de maintenance

Planning annuel des interventions (art. XXX du CCTP) : Le Titulaire soumettra pour validation un planning annuel des interventions.

Ce planning en cas de divergence avec les souhaits et contraintes de la personne publique sera obligatoirement aménagé d'un commun accord pour minimiser la gêne causée aux utilisateurs. Chaque

intervention sera commandée par Ordre de Service précisant la date et l'heure d'intervention, la nature et la durée estimée des travaux à exécuter.

Programme de maintenance (art. XXXX du CCTP) : Deux fois par an, le Titulaire devra procéder aux opérations de maintenance sur les équipements mentionnés au CCTP

Opérations de maintenance (art. XXXX du CCTP) : le Titulaire a la charge de procéder aux essais et contrôles mentionnés.

9.2 Conditions d'exécution des travaux

Les conditions d'exécution des travaux figurent au CCTP

Le Titulaire devra réaliser outre les travaux définis au CCTP :

- Le nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin des prestations ;
- L'enlèvement des gravas sur les sites ;
- L'enlèvement, y compris toutes manutentions des déchets, des matériaux mis en œuvre ou des équipements déposés
- Le déplacement du mobilier ;
- La protection des sols, des mobiliers ;
- La mise en chantier d'échafaudages selon les règles de sécurité en vigueur ;
- Des trous, percements, scellements, raccords, goulottes etc ;
- Les barrages, déviations, pose des écriteaux afin de prévenir le personnel et le public lors des interventions.

En cas de défaillance du Titulaire ou de danger, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire aux frais du Titulaire, et ce sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du Titulaire en cas d'accident.

Durant les travaux, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement des installations ne soit pas perturbé, il doit obligatoirement faire part, par écrit, de tout risque d'empêchement occasionné par ces travaux.

Il a toute faculté, tant au cours des travaux, qu'au moment de leurs réceptions, auxquelles il est tenu d'assister, de signaler tout point apparaissant comme anomalie dans l'installation.

Il est astreint à une obligation de conseil.

Chaque opération de vérification donnera lieu à l'élaboration d'un Procès Verbal par la personne Publique.

9.3 Fourniture

Le Titulaire dans le cadre de son obligation de résultat fait son affaire de la fourniture des ingrédients et consommables et pièces détachées, notamment et sans que cette liste soit exhaustive:

- les huiles, graisses spécifiques;
- produits nécessaires à l'opération de maintenance exécutée et/ou au bon fonctionnement de l'équipement;
- produits d'entretien des sols, machinerie, white spirit etc;

- accessoires de fixation, visserie, boulonnerie; - joints, raccords et garnitures d'usage courant;
- les ampoules, fusibles;
- tous les petits accessoires mécaniques, électriques ou connectiques

Les pièces détachées mises en œuvre seront neuves et conformes aux spécifications du constructeur.

Les pièces remplacées seront restituées à la personne publique.

9.4 Comptes rendus d'activité

Le titulaire devra obligatoirement renseigner les documents élaborés par la personne publique dans les conditions prévues à l'art XX du CCTP à savoir :

Fiche de suivi de maintenance (artXXX du CCTP) : Le Titulaire devra réaliser un compte rendu écrit de toute intervention (prévention ou correction) sur une fiche de suivi de maintenance prévue à cet effet.

Constat d'anomalie (art. XXX du CCTP) : Le Titulaire est tenu d'informer le représentant de la personne publique de toute anomalie qu'il aurait observé sur les installations dont il a charge, et de signaler, sauf à engager sa responsabilité, toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Compte-rendus mensuels (art. XXX du CCTP) : Le Titulaire établit chaque fin de mois un compte rendu d'activités récapitulatif des incidents survenus dans le mois, des anomalies constatées lors des interventions et ses contrôles, ainsi que les modifications significatives apportées à la conduite des installations. Il doit également justifier que les travaux préventifs et, le cas échéant, que les renouvellements sont à jour par rapport au planning établi par le pouvoir adjudicateur.

Rapport annuel et bilan (art. XXX du CCTP) : Tous les ans, ou sur demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire établit un bilan détaillé et précis de l'état du matériel dont il assure l'exploitation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser des réunions avec le Titulaire au minimum XXX fois par an ; ou à une périodicité liée à la qualité des prestations réalisées ou en fonction de la survenance d'événements ou problèmes spécifiques.

9.5 Dossiers et documents

Le Titulaire est tenu de fournir les études demandées et de se conformer à la circulation des documents indiquée (art.XXX du CCTP).

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligations de résultat :

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de fournir à l'Administration les prestations telles que définies au CCTP.

Les objectifs en matière de résultat consistent à :

- garantir le maintien et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales ;
- garantir la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement.

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir joindre le Titulaire à tout moment, et quel que soit l'heure ou le jour, afin de guider les interventions.

10.2 Responsabilité du Titulaire :

Le Titulaire est responsable de la formation de ses employés.

Le Titulaire s'engage pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute communication de renseignement, document, objet quelconque dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les travaux qui lui sont confiés.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque motif que ce soit. Dans le cas d'une défaillance ou de dégradation du matériel par malveillance du Titulaire, l'Administration se réserve le droit de faire intervenir une compagnie extérieure ou de remettre le matériel en état de marche, aux frais du Titulaire.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règles intérieures aux établissements dans lesquels lui et ses préposés et sous-traitants éventuels interviennent.

Dans les quinze jours suivant la notification du marché, le Titulaire justifie qu'il a souscrit :

- Une assurance garantissant les tiers, en cas de dommage ou d'accidents causés lors de l'exécution des prestations.
- Une assurance contre tous les risques et dégâts pouvant survenir aux matériels lors de l'exécution de ses prestations (le renouvellement annuel de ces assurances est à présenter à l'Administration).

Tout manquement à ces clauses est passible d'une résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

10.3 Prise en charge des installations :

Le Titulaire déclare parfaitement connaître la constitution des locaux, la consistance des matériels et équipements dont il assure l'exploitation technique et la maintenance (ci-joint en annexe les documents signés lors des différentes visites avant la remise de l'offre), ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière (art.XXX du CCTP).

A la prise en charge des installations, le Titulaire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé ou entretenu auparavant les installations dans les domaines du réglages, des finitions, ou du nettoyage pour se substituer à son obligation de résultats et au maintien en parfait état de fonctionnement des équipements.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des matériels ou équipements et des lieux sera établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du contrat, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

10.4 Protection des installations et de la documentation :

La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais dans les délais prescrits par le courrier adressé par l'Administration.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations et après rappel, le Pouvoir Adjudicateur peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter au frais du Titulaire par tous les moyens qu'il jugera bon.

Toute dépense pour la remise en état des équipements et des installations provenant d'un manquement du Titulaire aux obligations du présent marché, lui sera retenue ou facturée.

Les documents techniques d'exécution seront remis au Titulaire à la prise en charge, celle-ci reste la propriété de la Personne Publique ainsi que les photocopies faites par le Titulaire à ses frais.

Le Titulaire fait son affaire de la remise à jour de ces documents originaux et reproductions, en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

En cas de non-restitution des documents, des logiciels et bases de données transmis par le pouvoir adjudicateur, le dernier jour du contrat, une pénalité égale à 5% du prix global et forfaitaire annuel du marché sera appliquée.

Cette pénalité s'ajoute à toutes les pénalités en cours sans limitation. En conséquence, les pénalités seront déduites du règlement.

ARTICLE 11 OPERATIONSDE VERIFICATION

L'Administration effectue des contrôles et des vérifications quantitatives et qualitatives des prestations attachées à l'objet du marché.

Il sera fait application des dispositions du Chapitre V du CCAG/ FCS complété par les dispositions des articles XXX du CCTP.

ARTICLE 12 GARANTIES

A - Tout matériel fourni par le Titulaire sera garanti au minimum une année, pièces et main d'œuvre, à compter de son admission, et au-delà suivant les garanties proposées par le constructeur lui-même (art XXX du CCTP)

B – La personne publique peut, dans le cas de certaines interventions préventives et/ou correctives, fournir au Titulaire des pièces détachées, matériels et/ou équipements à mettre en œuvre. Dans ce cas précis, la responsabilité et la garantie du Titulaire se limitent uniquement à la mise en œuvre.

Lorsque le matériel dont il assure la maintenance est sous garantie, le Titulaire assure la responsabilité de la perte de garantie constructeur consécutive à une intervention de sa part. Il prend par ailleurs toutes dispositions en accord avec le constructeur et/ou l'installateur du matériel pour assurer la coordination des diverses interventions et les respects de ses propres obligations contractuelles (art. XXX du CCTP).

En cas d'avarie sur du matériel ou installation sous garantie, le Titulaire prendra les mesures conservatoires nécessaires et mettra en service les équipements de remplacement ou de secours éventuels.

Ces dispositions ne doivent pas être remettre en cause la continuité du service à laquelle le Titulaire est obligé.

Toute pièce détachée est couverte par une garantie sera mentionnée comme telle sur le carnet de bord avec la date d'effet de la garantie.

ARTICLE 13 PENALITES

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais impartis au présent marché il s'expose sans mise en demeure à l'application des pénalités suivantes :

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou pour un événement imputable à la personne publique

En cas de défaillance du Titulaire pour toute autre raison que le cas de force majeure, toute interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des installations confiées au Titulaire, supérieure à **deux heures**, entraînera une pénalité égale à **XXX€ HT** par heure d'interruption au-delà des deux premières heures.

Toute heure commencée est comptée pour une heure.

Les manquements prolongés seront notifiés au Titulaire par un constat établi sur place et signé des deux parties. Le Titulaire sera tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir. Au-delà de ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra prendre, aux frais du Titulaire, les mesures nécessaires afin d'obtenir le fonctionnement normal des installations.

La remise en état définitive de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon leurs spécifications initiales.

En cas de retard dans la remise en état définitive, après une panne de matériels ou d'équipements ou fonctionnement défectueux dû à la panne de l'un des composants, le Titulaire subira une pénalité décrite ci-dessus.

CHAPITRE III PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 14 - NATURE ET DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs jusqu'au 31 décembre de l'année de notification du marché. Les prix indiqués dans l'annexe financière sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Ils sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les produits.

Les prix sont proposés avec au maximum deux chiffres après la virgule, dans la mesure du possible. L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro.

14.1 Prestations forfaitaires :

Les prestations, objet du présent marché, sont réglées à prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations d'exploitation technique et de maintenance des installations objets du présent marché.

Le prix forfaitaire comprend :

- Les consommables (huile, graisse, etc..) et pièces de rechange,
- Les interventions pendant les heures ouvrées,
- La main d'œuvre et les déplacements,

Quel que soit le niveau de l'heure, découlant d'un manque de rigueur ou de suivi de la maintenance préventive ou à une défaillance due à une faute du Titulaire.

Les prestations forfaitaires sont réglées sur présentation détaillée d'une facture.

14.2 Maintenance corrective :

Les prestations de type correctives donnent lieu à l'émission d'un bon de commande, le prix est établi sur la base de l'annexe financière figurant avec l'Acte d'engagement et seront réglées sur présentation de factures, établies après exécution des prestations .

Dans le cas où une pièce de rechange est devenue obsolète, le Titulaire avertit l'Administration dans les meilleurs délais du changement relatif à la pièce concernée et la remplace par une autre pièce dont il communique le prix unitaire avec la référence en question de l'article de l'annexe financière.

Il restitue la pièce de rechange.

14.3 Frais de personnels :

Les frais de personnels relatifs aux interventions, sont inscrits à l'annexe financière et sont définis par :

- Les catégories professionnelles ;
- Les indemnités de différents ordres qui prennent en compte la diversité des situations dans lesquelles le Titulaire peut être amené à intervenir.

14.4 Prestations ou travaux exceptionnels

Les prestations particulières ou les travaux non prévus à l'annexe financière sont réglés sur la base d'un devis préalablement accepté par l'Administration.

Après acceptation de l'offre par l'Administration, celle-ci établit un bon de commande conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent C.C.A.P.

La facture correspondante est liquidée dans les conditions de l'article 16 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs jusqu'au 31 décembre de l'année de notification du marché.

Ensuite, les prix seront révisés au premier janvier de chaque année selon la formule paramétrique ci-après :

$$P1 = P0 (0.70 \text{ EBIQ1} / \text{EBIQ0} + 0.30 \text{ ICHTTS11} / \text{ICHTTS10})$$

où :

P1 = prix révisé,

P0 = prix initial,

soit le prix établi aux conditions économiques du mois M0 de l'annexe financière pour la 1ère période,

soit le prix précédent en vigueur pour les périodes suivantes,

EBIQ = Indice - Energie, biens intermédiaires, biens d'équipement - identifiant numéro 000300 tableau 20N1 du Bulletin mensuel de statistique,

ICHTTS1 = indice - coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques – identifiant numéro 000630215 de l'INSEE

ARTICLE 16 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement intervient sur présentation de la facture, conforme au bon de commande de l'Administration.

La facture afférente au paiement est établie, suivant les règles de la comptabilité publique, en un original et deux copies.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de XXXXXX
Direction des Finances
Service Comptabilité Générale

Outre les mentions légales, la factures comprend les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- Les références du marché (numéro et date de notification) ;
- La référence du bon de commande émis par l'Administration ;
- Le lieu de livraison ;
- La désignation et la quantité des matériels livrés ;
- L'identification bancaire ou postale relative au compte mentionné sur l'acte d'engagement (code banque, code guichet, compte, clé RIB ou RIP) ;
- Les prix HT et TTC de la prestation ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les remises éventuelles sur le prix à payer hors-taxes ;
- Le montant total ;
- La date de la facture.

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT- PRESENTATION DES FACTURES

Délai de paiement

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement sera la date d'exécution des prestations lorsqu'elle sera postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 35 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics..

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics (Décret N° 2006-975 du 1er août 2006 modifié) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

CHAPITRE IV - RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le présent marché peut être cédé ou nanti dans les conditions définies par les articles 106 à 109 du code des marchés publics.

ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de différends ou litiges, il est fait application des dispositions du chapitre VII du CCAG/F.C.S.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS

NATURE DE LA DEROGATION	CCAP	CCAG/FCS
Résiliation	Art 17	Chap VI
Pénalités	Art 13	Art 14